

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Déborah GOUTIER,

demeurant 15, rue de la Haye Grossets 78200 MANTES LA JOLIE
née le 28 juillet 1980 à SARTROUVILLE
de nationalité française
pacsée avec Monsieur Jérôme ROUZIERE,

**Ci-après dénommés ensemble "L'APPORTEUR"
DE PREMIERE PART,**

La société 2SAD,

Société par actions simplifiée,

Au capital de 115 000 euros,

Dont le siège social est situé 15, rue de la Haye Grossets 78200 MANTES LA JOLIE,

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES,

Représentée par sa Présidente, Madame Déborah GOUTIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée "LA SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE",
DE SECONDE PART,**

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Madame Déborah GOUTIER détient à ce jour 50 parts sociales composant le capital de la **SARL GOUMOND**, Société à responsabilité limitée au capital de 7 600 euros, divisé en 100 parts sociales de 76 euros chacune, ayant son siège social à MAIOSONS-LAFFITTE (78600), 10, Avenue Longueil, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 481 955 623.

Cette société a pour objet:

Toutes opérations se rattachant à la création ou à l'achat et à la gestion d'un ou plusieurs salons de coiffure hommes et/ou femmes.

L'exploitation de centre de soins du corps et d'une manière plus générale de toute activité esthétique.

Le négoce de gros et de détail de tous articles relevant tant de l'activité de coiffure, esthétique, parfumerie, ainsi que boutique de bijoux, fantaisies, foulards, accessoires.

2. Madame Déborah GOUTIER a souhaité apporter la participation qu'elle détient dans cette société à la société 2SAD, société holding.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT DES TITRES DE LA SARL GOUMOND ET EVALUATION DUDIT APPORT

Madame Déborah GOUTIER, apporteur soussignée, apporte à la Société 2SAD, Société par actions simplifiée au capital de 115 000 euros, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES et ayant son siège social au 15, rue de la Haye Grossets 78200 MANTES LA JOLIE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les CINQUANTE (50) parts sociales, qu'elle possède en pleine propriété dans le capital de la SARL GOUMOND.

Ledit apport est évalué à la somme de DEUX MILLE TROIS CENTS (2 300 €) euros par part sociale, soit la somme globale de CENT QUINZE MILLE (115 000 €) euros pour les 50 parts sociales objet du présent apport, et représentant CINQUANTE (50) pourcent du capital et des droits de vote de la société.

Il est expressément stipulé que ledit apport est exclusif de la prise en charge de tout passif quelconque.

Il est précisé que ledit apport donnera lieu à l'établissement d'un rapport par un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport stipulé ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La société 2SAD sera propriétaire des 50 parts sociales de la SARL GOUMOND apportées à compter de l'Approbation de l'évaluation de cet apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et de l'immatriculation de la société 2SAD.
- La société 2SAD aura la jouissance des 50 parts sociales de la SARL GOUMOND apportées à compter de l'Approbation de l'évaluation de cet apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et de l'immatriculation de la société 2SAD.
- En conséquence, la totalité des dividendes mis en paiement par la SARL GOUMOND à compter de l'Approbation de l'évaluation de cet apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et de l'immatriculation de la société 2SAD, y compris toute distribution complémentaire au titre des exercices antérieurs, reviendra à la Société 2SAD bénéficiaire de cet apport.
- D'une manière générale, la Société 2SAD, bénéficiaire de cet apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.

26

- A compter de l'Approbation de l'évaluation de cet apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et de l'immatriculation de la société 2SAD, la Société 2SAD sera seule habilitée, aux lieu et place de l'apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'apporteur.

- La Société 2SAD, bénéficiaire de cet apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la SARL GOUMOND dont les parts sociales lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé. Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférées aux associés par le pacte social.

- La Société 2SAD supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

L'apporteur déclare en ce qui le concerne que :

- Les parts sociales apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause quelconque.

- Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur les parts sociales du fait de leur apport.

- Il détient des droits de pleine propriété réguliers sur les parts sociales, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige.

- Il est en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres et il est formellement habilité à apporter lesdits titres.

- Il apporte à la Société 2SAD tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué globalement à la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000 €), il sera attribué à l'apporteur CENT QUINZE MILLE (115 000) actions de la Société 2SAD d'UN EURO (1€) de valeur nominale, entièrement libérées.

Le montant du capital social de la Société 2SAD sera ainsi porté à la somme CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000 €), composé de CENT QUINZE MILLE (115 000) actions attribuées en totalité à Madame Déborah GOUTIER.

Madame Déborah GOUTIER, Présidente de la Société 2SAD, déclare que les actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Madame Déborah GOUTIER, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Déborah GOUTIER est propriétaire des 50 parts sociales de la SARL GOUMOND, de 76 € de valeur nominale, apportées pour les avoir reçues en contrepartie :

- lors de l'immatriculation de CINQUANTE parts sociales de la SARL GOUMOND acquises le 12 avril 2005 au prix de 76 euros la part, soit un montant total de 3 800 euros.

DECLARATIONS

Madame Déborah GOUTIER déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- qu'elle est de nationalité française et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement et liquidation judiciaire, cessation de paiements, règlement judiciaire et liquidation de biens,
- qu'elle dispose de sa pleine capacité civile,
- que la SARL GOUMOND n'est assujettie à aucune procédure collective.

DECLARATIONS FISCALES

Madame Déborah GOUTIER déclare :

- qu'elle dépend pour la déclaration de ses revenus du SIP MANTES LA JOLIE 1, Place Jean Moulin 78200 MANTES LA JOLIE.
- que les actions ci-dessus apportées ont été reçues ainsi qu'il est indiqué sous le paragraphe "ORIGINE DE PROPRIÉTÉ".

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, l'opération étant un apport de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés effectué par un apporteur contrôlant la société bénéficiaire de l'apport à l'issue de l'opération.

En conséquence, la plus-value sera constatée au titre de l'année 2024 et sera déclarée par l'apporteur dans sa déclaration de revenus pour l'année 2024. Elle ne sera toutefois imposable qu'au titre de l'année de survenance de l'évènement mettant fin au report, au taux en vigueur à cette date.

A cet égard, il est précisé que cette plus-value égale à la différence entre la valeur d'apport des parts sociales apportées et leur valeur de souscription.

Il est rappelé que la souscription par Madame Déborah GOUTIER des 50 parts sociales de la SARL GOUMOND apportées résultait d'un apport lors de la création de la société le 12 avril 2005 pour 3 800 euros.

Dès lors, la plus-value mise en report d'imposition au titre de cet apport de titres s'établit comme suit :

115 000 euros – 3 800 euros = 111 200 euros

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

L'apport étant consenti à titre pur et simple par une personne physique au profit d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, celui-ci est exonéré de droits d'enregistrement.

CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de l'immatriculation de la société 2SAD.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 28 février 2024 .

A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à MANTES LA JOLIE
Le 31 janvier 2024

Madame Déborah GOUTIER

Pour la société 2SAD
Madame Déborah GOUTIER

